LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DES AGENT·E·S DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

AGENT·E·S ÉLIGIBLES

- Fonctionnaire titulaire ;
- Agent·e contractuel·le en CDI ;

+

- **Ne pas avoir** atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ;
- **Ne pas pouvoir bénéficier** de la liquidation de droits à taux plein.

cdg 63 — Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

DEMANDE = ENVOI

par l'agent·e ou l'autorité territoriale d'une lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre signature.

→ **Demande agent·e :** à adresser au choix au service RH ou à l'autorité territoriale.

Au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après réception de la lettre de demande.

ENTRETIEN (obligatoire·s) préalable·s conduit·s par l'autorité territoriale ou son·sa représentant·e où sont abordés :

- **motifs** de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- **date d'effet** de la rupture conventionnelle ;
- **montant** envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC*) ;
- **conséquences** de la rupture conventionnelle :
 - ☑ Bénéfice de l'assurance chômage ;
 - ☑ Obligation de remboursement de l'ISRC ;
 - ☑ Respect des obligations déontologiques et de la prise illégale d'intérêts ;
 - ☑ Radiation des cadres / fin de contrat.

→ Possibilité pour l'agent·e après en avoir informé l'autorité territoriale, de se faire assister **par un·e conseiller·ère désigné·e (soumis·e à une obligation de confidentialité) par une organisation syndicale de son choix.**

Au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

REFUS de l'une des 2 parties = ARRÊT DE LA PROCÉDURE

ACCORD des 2 parties = POURSUITE PROCÉDURE

Signature d'une CONVENTION de rupture conventionnelle fixant notamment le montant de ISRC* et la date de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat.

→ Remise d'un exemplaire de la convention à chacune des parties et copie dans le dossier individuel de l'agent·e.

Dans un délai de **15 jour francs** **débutant un jour franc** après la date de signature de la convention.

DROIT de RÉTRACTATION

pour chacune des 2 parties sous la forme d'une lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge.

= ARRÊT de la PROCÉDURE

FIN du DROIT DE RÉTRACTATION

Au plus tôt **1 jour** après la fin du délai de rétractation.

CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS :

en l'absence de rétractation par l'une des deux parties :

- FONCTIONNAIRE : radiation des cadres ;
- CONTRACTUEL·LE : fin du contrat.

6 années suivant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

FIN de l'OBLIGATION de REMBOURSEMENT de l'ISRC*

Si recrutement en tant qu'agent·e public·que territorial·e uniquement : remboursement des sommes perçues à l'employeur avec lequel l'agent·e a conclu la convention.

→ Remboursement à effectuer dans les **2 ans** qui suivent le recrutement.

outil de calcul

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE (ISRC)*

Accord employeur/ agent·e sur le montant de l'ISRC dans le respect de **montants minimum et maximum.**
Montant minimum fixé en fonction de la rémunération brute de référence de l'agent·e et de son ancienneté, selon un barème par tranches.

Rémunération brute de référence : rémunération brute annuelle (RBA) perçue par l'agent·e au cours de l'année civile précédant (N-1) celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (certains éléments exclus).

Appréciation de l'ancienneté : prise en compte des durées des services effectifs accomplis dans les 3 fonctions publiques.